RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

A Lyon, le 29 juin 2023

Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
Pôle partenaires
Division Action Economique
3 rue de la Charité
69002 Lyon
Mél :
drfip69.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par Saïda LE GRAND
Mel : saida.le-grand@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : 2023/244

Monsieur Alexandre BANCET
Président de la SAS KAIROS DISCOVERY
36 rue Jeanne D'Arc
69003 LYON

Objet : rescrit Jeune Entreprise Innovante
Article L 80-B-4° du livre des procédures fiscales

Monsieur,

Par lettre reçue le 22 mai 2023, vous m'avez interrogé sur l'éligibilité de la SAS KAIROS DISCOVERY au statut de Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) prévu par l'article 44 sexies O A du Code Général des Impôts, au titre des exercices clos les 31 décembre 2023, 2024 et 2025.

Concernant les conditions d'éligibilité au statut JEI, l'article 44 sexies OA du code général des impôts réserve le statut JEI aux PME créées depuis moins de onze ans qui engagent, au titre de chaque exercice, des dépenses de recherche et développement représentant au moins 15% de leurs charges fiscalement déductibles et qui satisfont aux conditions de détention du capital (détention du capital de la JEI, de manière directe ou indirecte, à hauteur de 50% par des personnes physiques, soit par des entreprises du secteur capital-risque soit par des associations ou fondations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique ou établissements publics de recherche scientifique ou par des sociétés qualifiées de JEI) et des entreprises nouvelles au sens de l'article 44 sexies du code général des impôts.

Les avantages sont consentis au cours des exercices au titre desquels les entreprises peuvent prétendre au statut JEI dans les limites suivantes :

- une exonération totale des bénéfices réalisés au titre du premier exercice ou de la première période d'imposition bénéficiaire, suivie d'une exonération à 50 % des bénéfices réalisés au titre de l'exercice ou période bénéficiaire suivant. Les périodes d'exonérations totale et partielle des bénéfices ne peuvent excéder chacune douze mois.
- sous réserve d'une délibération de la collectivité territoriale concernée, une exonération de cotisation foncière des entreprises ou de taxe foncière sur les propriétés bâties d'une durée de sept ans, à condition que l'entreprise ait moins de sept ans au 1er janvier de l'année d'imposition.
- une exonération de charges sociales. Sur les conditions et la durée d'exonération, il vous appartient de vous rapprocher de l'URSSAF.

Votre demande appelle des observations de ma part sur les points suivants :

1/ Sur les conditions liées à l'âge, la taille, le volume des dépenses de recherche, la composition du capital social et le caractère nouveau de l'activité de la SAS KAIROS DISCOVERY

Au vu des éléments que vous avez produits, les conditions d'éligibilité légales tenant au statut de JEI et liées à l'âge de l'entreprise, ses effectifs, son chiffre d'affaires et le volume des dépenses considérées comme relevant de la recherche et développement n'appellent pas d'observations.

En outre, le capital social de la SAS KAIROS DISCOVERY est détenu à hauteur de 77% par des personnes physiques, de 13,5% par des personnes morales détenues par des personnes physiques et de 9,5% par PULSALYS.

De plus, il résulte des informations indiquées dans le questionnaire que l'activité de la SAS KAIROS DISCOVERY ne résulte de la reprise de l'activité d'une entreprise préexistante.

La SAS KAIROS DISCOVERY remplit les conditions tenant à la composition du capital social et au caractère nouveau de l'activité au sens de l'article 44 sexies III du CGI .

2/ Sur les travaux de recherche

Madame Isabelle KRIMM et Monsieur Alexandre BANCET, fondateurs de la SAS KAIROS DISCOVERY, font partie des inventeurs de la nouvelle génération de petites molécules, développée au sein du Laboratoire du Centre de Recherche en Cancérologie de Lyon regroupant l'INSERM, le CNRS, l'ENS et l'Université Claude Bernard Lyon 1.

La SAS KAIROS DISCOVERY a signé un contrat d'exploitation du brevet « Indole derivatives and uses thereof for trating a cancer », en date du 21 octobre 2022 avec la Société PULSALYS agissant pour le compte des propriétaires du brevet, afin d'engager des travaux de recherche sur de potentielles applications dans le traitement des cancers résistants aux thérapies actuelles. Les travaux prévus sur une durée de trois ans, se déroulent dans les locaux de l'Université Claude Bernard Lyon 1.

En tant que lauréate des concours d'innovations i-PhD et i-Lab, la SAS KAIROS DISCOVERY a obtenu des subventions d'un montant total de 405 000 euros et une bourse Franch tech de 90 000 euros.

3/ Il résulte de ce qui précède que :

- la SAS KAIROS DISCOVERY est éligible au statut de JEI au titre des exercices clos les 31 décembre 2023, 2024 et 2025.

-le présent avis ne concerne bien entendu que les opérations de développement exposées par l'entreprise au cours de ces exercices. Il ne rend pas automatiquement éligibles les travaux que cette dernière pourrait conduire ultérieurement sur le même objet.

En effet, il est rappelé que le statut de Jeune Entreprise Innovante (JEI) n'est pas définitif. Tout au long de la période d'application du régime de faveur, vous devez satisfaire à l'ensemble des conditions requises, et notamment engager des travaux de recherche et développement éligibles au crédit d'impôt recherche, sous peine de perdre définitivement la qualification de JEI.

Par ailleurs j'attire votre attention sur le fait que mon appréciation n'a de valeur que dans la mesure où la situation de la société sera conforme aux données de fait que vous m'avez communiquées et ne sera pas ultérieurement modifiée.

De plus, la présente lettre ne limite pas le droit de contrôle de l'administration qui pourra éventuellement s'exercer selon les modalités habituelles.

Enfin, vous êtes en tout état de cause tenu de déclarer dans les conditions et délais de droit commun les bénéfices réalisés par la société.

En cas de contestation d'un point soulevé dans le présent courrier, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales (LPF). Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional,
Le Responsable de la DAE

Sébastien CRESSOT